

Elle peut également être accompagnée de tout document attestant de la formation et des capacités professionnelles du postulant.

Article 6 : Les demandes sont inscrites au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre d'admissibilité spécial à chaque marché et doivent être renouvelées chaque année entre le 1er et le 31 janvier.

Le postulant changeant de domicile, est tenu d'en informer dans le délai de huitaine et par lettre recommandée, le gestionnaire. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra exercer aucun recours contre le gestionnaire s'il n'a pas été convoqué valablement en vue de son abonnement.

Article 7 : Le placement des postulants s'effectue en examinant l'ensemble des critères suivants : l'activité exercée, les besoins du marché, le rang d'inscription des demandes et l'engagement d'assiduité de fréquentation du marché souscrit par le postulant.

En outre, un commerçant reconnu handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pourra bénéficier d'une priorité à l'abonnement dans la limite de 6% des emplacements selon les critères de placement prévus à l'alinéa précédent.

Il n'est envoyé qu'une seule et unique convocation.

L'attribution d'une place de vente à l'abonnement doit permettre l'exploitation d'un commerce déterminé. Tout changement d'affectation commerciale de l'emplacement ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du Maire de Paris, après avis du gestionnaire et de la commission de marché prévue à l'article 55.

Article 8 : Il ne peut être attribué de place au même commerçant sur plusieurs marchés que dans la mesure où à chaque tenue de marché, l'emplacement est occupé par le titulaire ou son conjoint, sauf autorisation expresse du Maire de Paris dans l'intérêt du marché.

## ADMISSION

Article 9 : Tout occupant d'un emplacement sur les marchés doit obligatoirement être détenteur soit de la carte d'abonné, soit de la carte de volant, qui sont délivrées par les services municipaux. Il ne sera délivré qu'une seule carte par immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 10 : L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou le représentant légal d'une société.

Article 11 : Pour obtenir la carte d'abonné, le postulant doit fournir au gestionnaire, préalablement à tout placement, les documents suivants :